



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 20 mars 2026 à 19h30

Convocation adressée le 16/03/2026

Conseiller élus: 11
Conseillers en fonction : 09
Conseillers présents : 08
Conseillers votants : 09

Sous la présidence de : MOUTON Philippe, Maire

Etaient présents : BAILLY Éric, DREYER Nadine, MANSER Stéphane, OBER Nathalie, Buchy Vincent, RUBRECHT Stéphanie, GERBER Olivier, SCHMID Christelle, et AURAY Jonathan.

Etaient absents : ZIMMERMANN Myriam, qui donne pouvoir à DREYER Nadine

Secrétaire de séance : ADOLPH Jennifer Secrétaire de Mairie

ORDRE DU JOUR :

- 1.Installation du conseil
- 2.Election du Maire
- 3.Elections des adjoints
- 4.Indemnités des élus
- 5.Délégation consentie au Maire

Point 1 : Installation du conseil

L'an deux mille vingt-six, les vingt mars à 19 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de HULTEHOUSE, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15.03.2026, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121.10 et L2122.8 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux :

AURAY Jonathan	MANSER Stéphane	
BAILLY Éric	MOUTON Philippe	
BUCHY Vincent	OBER Nathalie	
DREYER Nadine	RUBRECHT Stéphanie	
GERBER Olivier	SCHMID Christelle	

Absents ¹ : Mme ZIMMERMANN Myriam qui donne procuration à DREYER Nadine

La séance a été ouverte sous la présidence de Mr MOUTON Philippe, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

L'ensemble des conseillers municipaux ci-dessus dans leurs fonctions.

Le secrétaire de séance a été nommé par le conseil municipal : Mme DREYER Nadine

Point 2 : Election du Maire

Présidence de l'assemblée

M BAILLY Éric, le plus âgé des membres du conseil a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 10 conseillers présents, 1 absent et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGC était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il est rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme RUBRECHT Stéphanie et M. AURAY Jonathan

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater par le président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe (d'un seul bulletin de vote écrit sur papier blanc) du modèle fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

Ont obtenu : MOUTON Philippe	11	voix
------------------------------	----	------

M MOUTON Philippe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Point 3 : Election des adjoints

- **Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Le conseil municipal, se référant à l'article L 2122.1 et L 2122.2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que dans chaque commune il y a un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Et, que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En l'occurrence pour la commune de Hultehouse comprenant 11 membres du conseil, le nombre est limité à 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 abstentions, par 0 voix contre la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Adopté à l'unanimité

- **Elections des adjoints**

Les adjoints sont élus au scrutin de liste majoritaire sans panachage, ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L2122-7-2 CGCT). La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1er adjoint, un homme également. Le vote a lieu au scrutin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Lors du décompte des voix ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée, tant pour les noms de candidats que pour leur ordre de présentation.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du code électoral	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés	11
Majorité absolue	6

A obtenu : La liste de BAILLY Éric	11	voix
------------------------------------	----	------

La liste de BAILLY Éric ayant obtenu la majorité ; M. BAILLY Éric, Mme DREYER Nadine et M. MANSER Stéphane ont été proclamé Adjoints et ont été immédiatement installés.

Point 4: Indemnités des élus

Indemnité du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123.20 et suivants.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité et avec effet au 15/03/2026 de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :

Maire : Taux maximal 28.1 % de l'indice brut 1027.

Adopté à l'unanimité

Indemnités du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123.20 et suivants.

Vu les arrêtés municipaux en date du 20/03/2026 portant délégation du maire aux adjoints.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité et avec effet au 20/03/2026 de fixer les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :

1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut 1027

2^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut 1027

3^{ème} adjoint : 10.89 % de l'indice brut 1027

Adopté à l'unanimité

INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
	28.1%		28.1%

B. Adjointes au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 %	Total en %
1er adjoint :	10.89 %		10.89 %
2 e adjoint :	10.89%		10.89 %
3 ^{ème} adjoint	10.89%		10.89 %

Enveloppe globale : 60.77 %

EIG = indemnité maximale pour le maire + (indemnité maximale pour un adjoint x nombre maximal théorique d'adjoints.)

Maire : 1155.06 brut/mois

Adjoints : 447.64 brut/mois

Point 5 : Délégations consenties au Maire par le conseil

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils en vigueur applicables aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; (Arrivée de Zimmermann Myriam)

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délibération est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions y compris en référé et pour exercer les voies de recours ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10000 €;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50000 € par année civile.

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption commercial, sur les fonds de commerce défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) et suivants du code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Point 6 : Divers

- M. le Maire informe le conseil qu'il a procédé à la signature de la vente de la parcelle n°68, section 1, située rue du Stade, au profit de Mme Edwige Sauvageot et M. Gaëtan Saenger. L'acte a été signé le lundi 16 mars chez le notaire
- M. le Maire fait part au conseil qu'une fuite de plus de 100 m³ par jour a été constatée sur le terrain de Mme Eliane Christ, situé rue du Stade. L'entreprise Reichart est intervenue pour effectuer les réparations le mercredi 11 avril.
- Une source est présente au Schelacker. Une intervention de l'entreprise rupture detect est prévue la semaine prochaine afin de vérifier si celle-ci passe sur le terrain de M. Ley, dans le cadre du démarrage des travaux de sa maison. Si tel est le cas, une déviation de la source pourrait être envisagée.
- Les travaux d'extension des réseaux dans l'impasse du Schelacker sont terminés. Les candélabres ont été commandés et les premières constructions vont débuter.
- M. le Maire fait part au conseil d'un projet de création d'une voie de retournement dans l'impasse des Fleurs, incluant des travaux de voirie.
- M. Gerber demande des informations sur le fonctionnement des délibérations et des points divers etc... M. le Maire ainsi que les membres du conseil déjà présents lors du précédent mandat lui ont apporté des réponses.

Conseil clôturé à 20h40

Prochain conseil municipal : 17/04/2026

SIGNATURE

14/2026

MOUTON Philippe

ADOLPH Jennifer : Secrétaire de séance